

BE_ZIVILSTRAF SK 2022 653 vom 8. Mai 2024

BE Obergericht, 2024-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2022_653

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 653 du 8 mai 2024

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 653 del 8 maggio 2024

Regeste

Peine (y compris sursis et révocation éventuelle du sursis) | Strassenverkehr

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par acte d'accusation du 1er septembre 2021 (ci-après également désigné par AA ; dossier [ci-après désigné par D.], pages 207-210), complété les 23 et 29 août 2022 (D. 303-304 ; D. 309-310), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A. _____ (ci-après également : la prévenue) pour les faits et infractions suivants : I.1 Violation qualifiée des règles de la circulation routière (art. 90 al. 3 LCR) infraction commise le 11 mai 2020 vers 12:26 heures, sur l'A5 à F. _____ (lieu), plus précisément à l'entrée puis à l'intérieur du tunnel de F. _____ (lieu) en direction de G. _____ (lieu), soit sur une semi-autoroute limitée à 80 km/h, munie d'une ligne de sécurité et signalée par des panneaux « interdiction de dépasser », alors qu'elle circulait au volant de son véhicule H. _____ (marque) immatriculé _____ et qu'elle se trouvait derrière un camion poids-lourd attelé d'une remorque, conduit par I. _____ et qui circulait correctement à une vitesse de 80 km/h, par le fait d'avoir effectué une manœuvre de dépassement particulièrement téméraire du camion poids-lourd, sans aucun égard au trafic venant en sens inverse et à l'entrée d'un virage dépourvu de visibilité, en franchissant malgré tout la ligne de sécurité et en circulant ainsi à contresens dans le tunnel durant toute la manœuvre de dépassement, violant de cette manière grossièrement plusieurs règles fondamentales de la circulation, de s'être alors retrouvée nez à nez avec le véhicule arrivant correctement en sens inverse et conduit par J. _____, obligeant ce dernier à effectuer d'urgence une manœuvre d'évitement, respectivement à effectuer un freinage d'urgence tout en serrant le plus possible sa droite afin d'éviter une collision frontale, d'être parvenue ainsi à se rabattre hâtivement et in extremis sur sa voie, en passant de justesse entre le camion poids-lourd qu'elle venait de dépasser et le véhicule de J. _____, d'avoir toutefois perdu la maîtrise de son véhicule dans sa manœuvre de rabattement, lequel s'est alors mis à dérapier dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, avant de se retourner sur la voie destinée au trafic venant en sens inverse et d'entrer en collision frontale avec le mur gauche du tunnel, d'avoir quasi simultanément provoqué une violente collision avec un deuxième véhicule arrivant correctement en sens inverse et conduit par C. _____, laquelle, malgré un freinage d'urgence, n'est pas parvenue à éviter d'entrer en collision frontale avec le côté droit du véhicule de la prévenue, d'avoir ainsi mis gravement en danger la sécurité et la vie d'autres usagers de la route, en particulier et dans tous les cas celles de I. _____, J. _____, C. _____ et de sa passagère, E. _____, d'avoir agi

avec conscience et volonté, à tout le moins d'avoir pris en compte et accepté le risque qu'en violant plusieurs règles fondamentales de la circulation routière, elle pouvait provoquer un accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort.

E. 1.25

135.00 CHF 168.75 CHF 75.00 CHF 321.00 TVA 7.7% de CHF 5'829.75 CHF 448.90
Total CHF 6'278.65 Montant à rembourser ultérieurement par la prévenue CHF 1'517.25
Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Nbre heures Frais soumis à la
TVA Frais soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne Indemnité stagiaire
Indemnité stagiaire - dit que le canton de Berne indemnise Me B. _____ de la défense
d'office de A. _____ par un montant de CHF 4'761.40 ; - dit que dès que sa situation
financière le permet, A. _____ est tenue de rembourser d'une part au canton de Berne
l'indemnité allouée pour sa défense d'office, d'autre part à Me B. _____ la différence
entre cette indemnité et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé
(art. 135 al. 4 CPP) ; VII. - sur le plan civil, en application des art. 41 et 46 CO, 126 CPP :

E. 3

I.2 Lésions corporelles graves, évent. par dol éventuel (art. 12 al. 2 et 122 CP),
éventuellement lésions corporelles simples, évent. par dol éventuel (art. 12 al. 2 et 123 CP),
éventuellement lésions corporelles simples, évent. graves par négligence (art. 125 CP) 2.1.
infraction commise au volant de son véhicule H. _____ (marque) immatriculé _____
le 11 mai 2020 vers 12:26 heures, sur l'A5 à F. _____ (lieu), dans le tunnel de
F. _____ (lieu) en direction de G. _____ (lieu), au préjudice de C. _____, en raison
de ses violations grossières des règles fondamentales de la circulation routière décrites sous
le chiffre 1 ci-dessus, par le fait d'avoir provoqué un accident de la circulation avec le
véhicule conduit par C. _____, laquelle n'est pas parvenue à éviter une collision frontale
avec le côté droit du véhicule de la prévenue et d'avoir ainsi infligé à C. _____, une
fracture ouverte au niveau du genou droit, une fracture au niveau de la sixième côte à droite,
des douleurs à l'épaule droite et un état de choc, blessures ayant nécessité notamment une
opération du genou droit, des mois de rééducation au moyen d'une physiothérapie, ainsi que
la mise en place d'un suivi psychologique, d'avoir agi avec conscience et volonté, à tout le
moins d'avoir accepté et pris en compte le fait que par ses violations grossières de plusieurs
règles fondamentales de la circulation routière telles que décrites au chiffre 1 ci-dessus, elle
pouvait blesser, éventuellement gravement, C. _____, en perdant la maîtrise de son
véhicule et en entrant violemment en collision avec la voiture conduite par cette dernière et
qui circulait correctement sur sa voie, issue qu'elle ne pouvait ignorer, éventuellement,
d'avoir involontairement mais par imprévoyance coupable, infligé les blessures ci-dessus à
C. _____. 2.2. infraction commise au volant de son véhicule H. _____ (marque)
immatriculé _____ le 11 mai 2020 vers 12:26 heures, sur l'A5 à F. _____ (lieu), dans
le tunnel de F. _____ (lieu) en direction de G. _____ (lieu), au préjudice
d'E. _____, à savoir la passagère avant du véhicule conduit par C. _____, en raison
de ses violations grossières des règles fondamentales de la circulation routière décrites sous
le chiffre 1 ci-dessus, par le fait d'avoir provoqué un accident de la circulation avec le
véhicule conduit par C. _____, laquelle n'est pas parvenue à éviter une collision frontale
avec le côté droit du véhicule de la prévenue et d'avoir ainsi infligé à E. _____, de
multiples contusions au thorax et au bassin, ainsi qu'une distorsion de la cheville gauche,
d'avoir agi avec conscience et volonté, à tout le moins d'avoir accepté et pris en compte le
fait que par ses violations grossières de plusieurs règles fondamentales de la circulation

routière telles que décrites au chiffre 1 ci-dessus, elle pouvait blesser, éventuellement gravement, E._____, en perdant la maîtrise de son véhicule et en entrant violemment en collision avec la voiture dans laquelle se trouvait cette dernière et qui circulait correctement sur sa voie, issue qu'elle ne pouvait ignorer, éventuellement, d'avoir involontairement mais par imprévoyance coupable, infligé les blessures ci-dessus à E._____. I.3 Conduite d'un véhicule qui ne répond pas aux prescriptions légales (art. 30 al. 2 et 93 al. 2 let. a LCR) infraction commise au volant de son véhicule H._____(marque) immatriculé _____ le 11 mai 2020 vers 12:26 heures, sur l'A5 à F._____(lieu), dans le tunnel de F._____(lieu) en direction de G._____(lieu), par le fait d'avoir transporté son chien sur la banquette arrière de sa voiture et pas attaché, respectivement par le fait de ne pas avoir assuré son chien d'une manière à ce qu'il ne mette en danger ou ne gêne personne, en particulier en cas d'accident. I.4 Violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) infraction commise au volant de son véhicule H._____(marque) immatriculé _____ le 11 mai 2020 vers 12:26 heures, sur l'A5 à F._____(lieu), dans le tunnel de F._____(lieu) en direction de G._____(lieu), par le fait d'avoir circulé sans être porteuse de la ceinture de sécurité.

E. 3.1

le 11 mai 2020, dans le tunnel à hauteur de F._____(lieu), sur la semi- autoroute A5 en direction de G._____(lieu), par le fait d'avoir circulé sans porter la ceinture de sécurité (chiffre 4 AA) ;

E. 3.2

le 4 janvier 2020, sur l'autoroute A16 direction G._____(lieu), dans le tunnel précédant la sortie L._____(lieu), puis à la hauteur de ladite sortie, par le fait d'avoir :

E. 3.2.1

dépassé la vitesse maximale autorisée d'au moins 20 km/h sur un tronçon limité à 80 km/h (chiffre 5.1 AA) ;

E. 3.2.2

profité de la course urgente d'une ambulance pour dépasser plusieurs véhicules sur un tronçon où les dépassements étaient interdits (chiffre 5.2 AA) ;

E. 3.2.3

franchi une double ligne de sécurité (chiffre 5.3 AA) ; III. 1. renoncé à révoquer le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 80.00 accordé à A._____ par jugement du Ministère public du Jura bernois-Seeland du 16 janvier 2020 ; 2. mis les frais de la procédure de révocation, fixés à CHF 300.00, à la charge de A._____ ; IV.

E. 4

I.5 Violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) infraction commise à trois reprises au volant de son véhicule H._____(marque) immatriculé _____ le 4 janvier 2020, entre 14:20 heures et 14:30 heures, à K._____(lieu), sur l'autoroute A16 direction G._____(lieu), dans le tunnel précédent la sortie L._____(lieu), puis à la hauteur de la sortie L._____(lieu), par le fait : 5.1. d'avoir dépassé la vitesse maximale autorisée d'au moins 20 km/h, sur un tronçon limité à 80 km/h ; 5.2. d'avoir profité de la course urgente d'une ambulance (feux bleus et sirène enclenchés) pour dépasser plusieurs véhicules qui s'étaient rangés sur la voie de secours, ceci alors qu'elle se

trouvait sur un tronçon où les dépassements étaient interdits ; 5.3. d'avoir franchi une double ligne de sécurité au moment de dépasser l'ambulance qui s'engageait sur la sortie d'autoroute L._____ (lieu). 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 31 août 2022 (D. 373-376). 2.2 Par jugement du 31 août 2022 (D. 359-363), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland a : I. - reconnu A._____ coupable de : 1. violation qualifiée des règles de la circulation routière, infraction commise le 11 mai 2020, dans le tunnel à hauteur de F._____ (lieu), sur la semi-autoroute A5 en direction de G._____ (lieu), par le fait d'avoir fait fi de la signalisation « interdiction de dépasser » en franchissant la ligne de sécurité pour dépasser un camion poids-lourd attelé à une remorque peu avant un virage dépourvu de visibilité, provoquant finalement une collision après avoir perdu la maîtrise de son véhicule et mettant par ses agissements les usagers de la route en danger (chiffre 1 AA) ; 2. lésions corporelles simples, infraction commise le 11 mai 2020, à hauteur de F._____ (lieu), sur la semi-autoroute A5 en direction de G._____ (lieu), au préjudice d'C._____ (chiffre 2.1 AA) et d'E._____ (chiffre 2.2 AA) ; 3. violation simple des règles de la circulation routière, infraction commise à répétitions reprises :

E. 5

- exempté A._____ de peine s'agissant de la prévention de conduite d'un véhicule qui ne répond pas aux prescriptions légales (chiffre 3 AA) ; V. - condamné A._____ : 1. à une peine privative de liberté de 20 mois ; le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté est accordé, le délai d'épreuve étant fixé à 4 ans ; 2. à une amende contraventionnelle de CHF 1'000.00, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 10 jours en cas de non-paiement fautif ; 3. au paiement des frais de procédure, composés de CHF 8'950.00 d'émoluments et de CHF 9'345.20 de débours (y compris les honoraires de la défense d'office), soit un total de CHF 18'925.20 (honoraires de la défense d'office non compris : CHF 13'533.80) ; 3. à verser à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil C._____ un montant de CHF 5'004.50 à titre d'indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure ; 4. à verser à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil E._____ un montant de CHF 4'964.00 à titre d'indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure ; VI. - fixé comme suit l'indemnité pour la défense d'office afférente à la condamnation et les honoraires de Me B._____, défenseur d'office de A._____ : Tarif Indemnité du défenseur d'office 19.50 200.00 CHF 3'900.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.